# Cour d'appel de Paris - Pôle 05 ch. 02 - 8 octobre 2021 - n° 20/09269

Mots cless: Photographie – Droit d'auteur – Propriété intellectuelle – Œuvre Photographique – Propriété Littéraire et Artistique – Cinéma

La photographie de plateau a longtemps fait débat en ce qui concerne la possibilité pour ces photographes d'être considéré comme des artistes. Depuis plusieurs années la jurisprudence s'est accordé pour reconnaître la qualité d'œuvre de l'esprit aux photos de plateaux, quelques critères sont néanmoins nécessaires. En effet, le photographe doit prouver qu'il s'est détaché des intentions artistiques de l'auteur. Le choix des lumières, de la pose, des décors de manière autonome peuvent être des éléments qui mettent en avant la « patte de l'artiste ». En l'espèce, le problème de droit est original car il ne repose pas sur l'originalité de l'œuvre mais sur la titularité des droits d'auteurs.

**FAITS**: Les ayants droits d'un photographe assignent la société France Télévision devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg pour atteinte au droit à la paternité d'une œuvre. En effet, la société a diffusé un cliché dont la paternité est revendiquée par les ayants droits du photographe. Cette diffusion n'avait pas été précédé d'une demande d'autorisation, ni suivi d'une rémunération, et ne comporte pas la mention du nom du photographe. La société de production de l'émission a assigné en garantie une société tierce qui détiendrait les droits sur la photo litigieuse.

PROCEDURE: Le Tribunal de Strasbourg a débouté les demandeurs le 24 février 2016 en estimant qu'il existe un doute sérieux concernant la paternité de l'œuvre. Par la suite, la Cour d'appel de Colmar a confirmé ce jugement en retenant que la titularité des droits d'auteurs revient à la société cité par la société de production. La cour applique le mécanisme de la présomption en retenant que la société a exploité l'œuvre depuis des décennies de manière « paisible et non équivoque ». Les ayants droits décide de pourvoir en cassation et le 25 mars 2020 la Cour de cassation casse et annule l'arrêt, le renvoyant vers la Cour d'appel de Paris le 8 octobre 2021. Le débat porte uniquement sur les revendications de l'un des ayants droits à l'encontre de la société qui soutient détenir les droits sur la photo litigieuse.

**PROBLEME DE DROIT**: La paternité d'une œuvre photographique prise sur un plateau de cinéma en dehors du tournage est-elle nécessairement attribuée au photographe de plateau ?

**SOLUTION :** La Cour de Cassation répond par la négative, elle confirme l'arrêt rendu par le tribunal strasbourgeois en précisant qu'il existe « un doute sérieux quand à la paternité de Walter Limot sur la photographie en ligne ».

### Source:

Flora DONAUD, « Focus sur la titularité des droits d'auteur d'une œuvre photographique », 19 novembre 2021.

## Note:

Le code de la propriété intellectuelle consacre la présomption simple de paternité d'une œuvre en son article L 113-1 « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulgué ». De plus, l'article L113-5 du même code vient le compléter en précisant qu'en l'absence de revendication, l'exploitation « paisible et non équivoque » par une personne physique ou morale fait présumer que la personne est titulaire du droit de propriété incorporelle de l'œuvre.

Dans le cas d'espèce, aucune mention de l'auteur n'est présente sur le verre contenant les négatifs. De plus, on ne dénote aucune revendication de la part de l'auteur de son vivant.

# La qualification de la photo litigieuse

La Cour ne reconnaît pas le fait que la photo ait été prise sur le tournage où le père des ayants droits exerçait la fonction de photographe de plateau. De plus, la Cour de cassation met en avant le doute concernant la finalité de la photo. Cette dernière n'a pas été prise dans le cadre du travail de photographe de plateau, en effet elle ne met pas en avant des scènes de tournage mais bien une réalité capturé en marge de ce dernier. De ce fait, le cliché ne relève pas exclusivement du travail de photographe de tournage et ne doit pas de facto être attribuée au photographe présent sur le tournage. Le fait de présenter d'autres clichés de l'acteur pris par le photographe ne vient donc pas apporter la preuve que celui-ci fait partie de la même série.

# Les éléments constitutifs de la présomption de paternité

Les arguments des ayants droits sont tous repris par la Cour de cassation qui vient rappeler par la même occasion certains critères qui permettent de mettre en place une présomption de paternité.

La mention du nom de l'auteur est un des principaux arguments. En effet, dans cette affaire la photo n'est pas signée par l'auteur, ni les négatifs détenus par la société qui a exploité l'œuvre durant toutes ses années. L'argument de la partie adverse de soutenir qu'il n'était pas d'usage d'inscrire son nom dessous ses œuvres à l'époque n'est pas recevable pour la Cour de cassation.

L'absence de divulgation du cliché du vivant de l'auteur tout comme l'absence de revendication de paternité sur le cliché de la part de son présumé auteur ne joue pas en faveur de ses ayants droits. La Cour souligne que les diffusions du cliché ont été « nombreuses » et que ce portrait est l'un « des plus connus » de l'acteur.

La Cour d'appel de Paris conclut en rappelant que la paternité d'une œuvre peut être demandé à tout moment par son auteur si ce dernier n'a pas souhaité la faire valoir jusqu'à lors et ce même après son décès par l'intermédiaire de ses ayants droits. Néanmoins, dans cette affaire la paternité de l'œuvre ne pouvant être clairement établie la cour se retranche derrière l'article L 113-5 du Code de la propriété intellectuelle, l'exploitation paisible et non équivoque joue en faveur de la société qui a exploité le cliché durant des dizaines d'années.

Une solution différente aurait été envisageable si la procédure était intervenue plus tôt dans la vie de la photo ou si le cliché avait été très peu exploité et diffusé. Le caractère public de la photo et la notoriété rattaché au cliche a desservi les ayants droits du photographe.

Alan Petit

Master 2 Droit de la création artistique et du numérique AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

#### ARRET:

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 2020 qui, statuant sur le pourvoi formé par M. Y G, a donné acte à la société Gamma Rapho de sa renonciation condamnations pécuniaires aux prononcées par l'arrêt attaqué contre M. Y G, cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. Y G dirigées contre la société Gamma Rapho, l'arrêt rendu le 7 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar, remis sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg a rejeté les demandes de MM. G au motif qu'il existe un doute sérieux quant à la paternité de la photographie litigieuse dont la preuve n'est pas rapportée qu'elle puisse être attribuée à R G.

Sur le fond, [...] Il expose que R G est crédité comme étant le photographe de plateau du film 'Les Lumières de Paris' sur les fiches du fonds documentaire de la Cinémathèque française. Il précise que le portrait photographique de Q N n'est pas tiré d'une scène du film, il s'agit d'un portrait posé, et non d'une photographie prise 'sur le fait', R G est bien en l'espèce un photographe auteur titulaire des droits sur cette photographie. [...] La cour observe que l'œuvre n'a jamais été divulguée sous le nom de R G et qu'elle a fait l'objet de diverses exploitations et de larges diffusions sans que jamais ne soit cité le nom de R G. Elle précise que les supports originaux de ce fonds exceptionnel ne renseignent jamais le nom du photographe. Selon les dispositions de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, [...]. L'émission télévisuelle a été produite par la société DMLSTV, laquelle a acquis les droits sur le portrait photographique litigieux auprès de la société Gamma Rapho. Ce portrait a donc été réalisé en marge du tournage du film et ne saurait donc être regardé, ainsi que le prétend M. Y G, comme appartenant à une même série de photographies prises pendant le tournage du film et relevant du travail confié au photographe de plateau. Il n'est pas sans intérêt de relever, avec la société Gamma Rapho, que toutes ces exploitations ont été réalisées du vivant de R G, décédé en 1984, et qu'il n'est pas justifié de la moindre réclamation du photographe qui n'a, en particulier, jamais revendiqué un droit de paternité sur le portrait photographique en cause. Enfin, contrairement à ce que soutient M. Y G. la présence d'un autre photographe que le photographe de plateau sur les lieux du tournage du film ne peut être absolument écartée. Pour réfuter cette hypothèse, M. fait valoir que le matériel photographique de l'époque était très imposant et ne permettait pas de laisser place à deux photographes. Or, la fiche du film 'La loi du Nord' de la Cinémathèque française indique la présence, pour ce film tourné en 1939, de deux photographes de plateau : R G et B I. Au regard de ces éléments, les premiers juges ont pu retenir à juste raison, qu'il n'est pas à exclure qu'en 1938, un de ses reporters photographes ait été envoyé sur le plateau du film pour faire un portrait de l'acteur vedette. Il découle de l'ensemble des observations qui précèdent que jugement entrepris mérite confirmation en ce qu'il a retenu l'existence d'un doute sérieux quant à la paternité de R G sur la photographie en litige et rejeté les demandes formulées de ce chef par M. Y G.

PAR CES MOTIFS: Statuant dans les limites du renvoi après cassation, Confirme le jugement rendu le 24 février 2016 par le tribunal de grande instance de Strasbourg, Déboute la société Gamma Rapho de sa demande de dommages procédure intérêts pour abusive. Condamne M. Y G à payer au titre des frais irrépétibles les sommes de : - 2.500 euros à la société Gamma Rapho, - 1.000 euros à la société France télévisions, Condamne M. Y G aux dépens de la procédure devant la juridiction de renvoi après cassation.